

Arrêt

n° 259 252 du 10 aout 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 avril 2001.

1.2. Le 9 avril 2001, la requérante a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été clôturée négativement le 17 décembre 2003 par un arrêt n° 126.517 du Conseil d'Etat.

1.3. Par un courrier daté du 24 juillet 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a

été déclarée irrecevable par une décision prise le 26 octobre 2006 par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 217.693 du 2 février 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 4 décembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.5. Par un courrier daté du 15 février 2007, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 9 mai 2008 par la partie défenderesse.

1.6. Le 13 juin 2006, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.7. En date du 21 novembre 2009, la requérante a contracté mariage avec [M.K.].

1.8. Par un courrier du 1^{er} juillet 2010, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la partie défenderesse. Par courrier du 25 octobre 2010, cette dernière a répondu ne pouvoir y donner suite « car la demande n'a pas été introduite selon les prescriptions légales, c'est-à-dire auprès du bourgmestre compétent ».

1.9. Le 2 août 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 26 janvier 2018, et lui notifiée le 2 février 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 02.08.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [M.K.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un acte de mariage, la preuve de la mutuelle et du logement décent.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de maximum 1243,23€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19^{ter}), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 550€/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée [...] .»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 40ter §2, alinéa 2, 1°, 42, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur d'appréciation des faits soumis pour examen;
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après "la CEDH" ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision de la partie défenderesse viole l'article 40 ter, §2 alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » dont elle reproduit le prescrit, et soutient que « la requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel elle n'aurait pas démontré que les revenus de son époux satisfont aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.222 du 17 février 2015 duquel elle déduit que « si à l'inverse, la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie d'allocations de chômage et apporte la preuve qu'elle recherche activement un emploi, elle est réputée avoir des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse ». Ainsi, « la question qui reste à trancher est celle de savoir si les allocations de chômage de l'époux de la requérante sont suffisants ».

La partie requérante rappelle que « le caractère suffisant a été fixé à 120 % du revenu d'intégration sociale » et reproduit en partie l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir ce qui suit : « il ressort de cette disposition que les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics se déterminent en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, soit en l'espèce, de la requérante et de son époux ». Elle considère que « la décision attaquée n'est pas correctement motivée en ce que la partie défenderesse prétend que la requérante n'a produit aucun document relatif à l'article 42 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée alors que cette dernière a produit plusieurs preuves des dépenses mensuelles de son ménage ».

La partie requérante ajoute que « la motivation de la décision attaquée contient même une contradiction ». Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et avance que « de deux choses l'une : soit il n'y a rien dans le dossier, soit il y a quelque chose » et qu'« en affirmant qu'il n'y a rien pour ensuite considérer qu'il y a tout de même la preuve de paiement du loyer de la requérante, la partie défenderesse se contredit gravement en manière telle que la motivation de la décision attaquée est inadéquate ».

Par ailleurs, la partie requérante indique que « la requérante a dressé une liste de toutes les dépenses mensuelles auxquelles son ménage doit faire face » et « qu'elle et son mari ne sont nullement endettés et vivent décemment avec la somme mensuelle de 1.213 euros (indemnités de chômage de monsieur [M.]) dès lors qu'ils n'ont ni véhicule ni de gros besoins en termes de biens matériels ». Elle estime dès lors que « c'est à tort que la partie défenderesse prétend qu'à défaut d'autres dépenses connues, elle serait dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et ce, dès lors que la requérante lui a fourni l'intégralité de ses dépenses ».

Elle invoque l'application de l'adage « *actori incumbit probatio* » et considère que « c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de prouver qu'il subsisterait "d'autres dépenses connues" dans le ménage de la requérante, ce qu'elle s'est abstenue de faire en manière telle qu'elle a failli à sa mission légale consistant à déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », avant de conclure que « la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate ».

La partie requérante procède au rappel de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et estime que « la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dont elle rappelle la teneur. Elle expose ensuite des considérations jurisprudentielles et théoriques relatives aux notions de « vie privée » et « vie familiale », avant de faire valoir que « l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante n'est ni contestable, ni contestée ». Après avoir rappelé le mariage de la requérante avec le regroupant contracté le 21 novembre 2009 et leur vie ensemble depuis plus de 8 ans, la partie requérante déduit que « l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante est dûment établie, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ».

La partie requérante expose des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH avant de faire valoir que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante et de réaliser la balance des intérêts en présence » et estime qu'« il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un refus d'établissement de la requérante aux côtés de son époux, monsieur [M.], ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de cette dernière en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel elle évolue aux côtés de son époux depuis plus de 8 [ans] ».

La partie requérante considère que « ni la décision, ni le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique » et conclut que « la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...]. ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a constaté que «*La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de maximum 1243,23€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€)* » et que «*la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 550€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces constats. En effet, celle-ci se borne à soutenir «*Qu'en affirmant qu'il n'y a rien pour ensuite considérer qu'il y a tout de même la preuve de paiement du loyer de la requérante, la partie défenderesse se contredit gravement en manière telle que la motivation de la décision attaquée est inadéquate* ». Or, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette critique dès lors qu'une lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a simplement constaté que «*la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 550€/mois* » sans nullement se contredire ; la préposition «*hormis* » signifiant qu'à l'exception dudit document concernant le loyer, aucun autre document n'a été fourni.

S'agissant des affirmations selon lesquelles la requérante aurait «*dressé une liste de toutes les dépenses mensuelles auxquelles son ménage doit faire face* » et «*qu'elle et son mari ne sont nullement endettés et vivent décemment avec la somme mensuelle de 1.213 euros (indemnités de chômage de monsieur [M.]) dès lors qu'ils n'ont ni véhicule ni de gros besoins en termes de biens matériels* », le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'apparaissent pas au dossier administratif et n'ont donc pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de «*[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant de l'adage «*actori incumbit probatio* » et de l'argument selon lequel «*c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de prouver qu'il subsisterait "d'autres dépenses connues" dans le ménage de la requérante, ce qu'elle s'est abstenue de faire* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision serait inadéquate, ainsi que la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que «*Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article*

40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1., sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix aout deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS